

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 11 janvier 2024

RECOURS n° 1374

En cause de : la srl ...
Monsieur ...

Partie requérante

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département de la nature et des forêts (DNF)
Monsieur ...
Chef du cantonnement de Bièvre
Rue du Centre, 4
5555 BIÈVRE

Partie adverse

Vu la requête du 5 novembre 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre le traitement réservé à sa demande visant à obtenir une copie de « rapports en interne » envoyés par la partie adverse aux communes de Bièvre et de Vresse-sur-Semois ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 7 novembre 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 7 novembre 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 29 novembre 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

I. Les faits de la cause

Considérant que la présente affaire est liée à des difficultés tenant à l'exécution de marchés publics attribués par les communes de Bièvre et de Vresse-sur-Semois à la partie requérante pour des travaux forestiers ; que ceux-ci concernent quatre lots, que la partie requérante identifie comme suit :

- « 1. Bièvre lot 3 chez ... Virée de la Roche parcelle 90 CSC 2021-007
2. Bièvre lot 3 chez ... Virée Bocheray - Champs Grisoux parcelle 11 CSC-092
3. Bièvre lot 7 chez ... Haut de Proigy parcelle 4 CSC 2021-093
4. Vresse lot 2 chez ... Raulet les Chênes CCH2022-04/760 » ;

Considérant que, dans la requête, la partie requérante expose que des factures portant sur l'exécution de ces marchés restent impayées en raison du fait que « [l]e DNF ne donne pas son aval pour libérer le solde des travaux » ; que, selon la partie requérante, des « rapports en interne » du DNF, sur lesquels se basent les communes précitées, « bloquent les paiements » ; qu'il résulte des explications et des pièces fournies à la Commission que lesdits « rapports en interne » consistent en des courriels dans lesquels des agents de la partie adverse, intervenant au stade de la réception des prestations réalisées par la partie requérante, font part aux communes de leur appréciation du point de savoir si, sur le plan technique, les marchés concernés ont été exécutés conformément aux clauses applicables ;

Considérant que la demande d'information, adressée à la partie adverse, vise à obtenir une copie des « rapports en interne » en question ;

Considérant que la partie adverse a répondu à cette demande dans les termes suivants :

« Vous comprendrez que des rapports justement « en interne » ne sont adressés qu'à nos clients à savoir les communes concernées. » ;

Considérant qu'en conséquence, la partie adverse n'a pas transmis lesdits rapports à la partie requérante ;

Considérant que le recours est dirigé contre l'absence de suite favorable ainsi réservée à la demande de la partie requérante ;

II. Examen du recours

1. Considérant que les rapports réclamés par la partie requérante, qui portent sur le point de savoir si des travaux forestiers ont été correctement exécutés d'un point de vue technique, contiennent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ;

2.1. Considérant qu'invitée par la Commission à expliquer le rôle respectif du DNF et des communes dans l'attribution et le contrôle de l'exécution de marchés publics tels que ceux qui sont concernés par la présente affaire, la partie adverse a exposé ceci :

« Le DNF agit en tant que conseiller technique pour les communes, nous établissons les clauses techniques du cahier de charges qui sont utilisées dans l'appel d'offre lancé par la commune. Nous surveillons la bonne réalisation des travaux repris dans les devis, prescrits techniques y compris. Lors de l'ouverture des offres, nous contrôlons également l'adéquation de l'offre avec les clauses techniques (par exemple les essences forestières, provenances, tailles des plants proposés, époque de réalisation, etc.). Une fois les travaux réalisés, le prestataire nous remet ensuite sa facture que nous réceptionnons pour attester de la bonne réalisation des travaux, et que nous transmettons ensuite pour liquidation à la commune concernée. Il va de soi qu'en cas de non-respect des clauses techniques, voire non réalisation des travaux, nous ne réception[non]s pas la facture et informons la commune du problème, via « rapport interne ». Dans plusieurs cas, le cahier de charge prévoit des pénalités en cas de non-réalisation ou retard, que nous devons notifier à la commune pour les faire appliquer. » ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que, comme elle l'a expressément confirmé à la Commission, lorsque la partie adverse intervient dans le contrôle de l'exécution de marchés tels que ceux qui sont concernés par la présente affaire, elle agit pour le compte des communes concernées ;

2.2. Considérant que, dans les hypothèses où, comme tel est le cas en l'espèce, une autorité publique détient des informations environnementales dans le cadre d'une activité qu'elle exerce pour le compte d'une autre autorité publique, elle détient ces informations pour le compte de cette dernière ; qu'il est inhérent à la nature même des rapports entre ces deux autorités, et il est donc logique, que la décision relative aux suites à réserver à une demande d'accès auxdites informations soit prise par l'autorité publique pour le compte de laquelle les informations sont détenues ; qu'ainsi notamment, c'est à l'autorité publique pour le compte de laquelle des informations environnementales sont détenues qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'appliquer en l'espèce l'une ou l'autre des exceptions au droit d'accès à l'information que prévoient les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, en procédant en ce cas à la mise en balance de l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ;

Considérant que la justification donnée par la partie adverse à son refus de réserver une suite favorable à la demande d'information de la partie requérante peut et doit se comprendre à la lumière du principe qui vient d'être indiqué : en écrivant que les rapports qui sont réclamés « ne sont adressés qu'à [ses] clients à savoir les communes concernées », la partie adverse signifie à la partie requérante, en substance, que c'est pour le compte des communes concernées qu'elle détient ces rapports, ce dont il se déduit que c'est aux communes - et non pas à la partie adverse - qu'il appartient de décider des suites à réserver à la demande d'information ;

Considérant que l'on peut ainsi voir dans la réponse de la partie adverse à la demande d'information une application de l'article D.18, § 1^{er}, a), du livre 1^{er} du code de l'environnement, en tant que cette disposition prévoit que, lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande d'accès à une information environnementale qu'elle détient pour le

compte d'une autre autorité publique, elle peut rejeter ladite demande, celle-ci devant être traitée par l'autorité publique pour le compte de laquelle l'information est détenue ;

Considérant que la partie adverse était donc en droit de répondre à la demande d'information comme elle l'a fait ;

Considérant toutefois qu'en l'état, la partie adverse n'a pas pleinement satisfait à ses obligations ; qu'en effet, pour satisfaire pleinement à l'article D.18, § 1^{er}, a), du livre 1^{er} du code de l'environnement - interprété conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, que cette disposition du livre 1^{er} du code de l'environnement tend à transposer -, la partie adverse doit encore, d'une part, transmettre expressément et formellement la demande d'information de la partie requérante aux communes de Bièvre et de Vresse-sur-Semois, chacune pour ce qui la concerne, de manière à permettre à celles-ci de répondre à la demande, et, d'autre part, en informer la partie requérante ¹ ; qu'en application de la disposition précitée du livre 1^{er} du code de l'environnement, les communes précitées seront réputées saisies de la demande d'information à partir du moment où elles l'auront ainsi reçue ;

¹ L'article D.18, § 1^{er}, a), du livre 1^{er} du code de l'environnement est rédigé en ce sens que, lorsque l'autorité publique qui rejette une demande au motif que l'information demandée n'est pas détenue par elle ou ne l'est pas pour son compte « sait que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle transmet dès que possible la demande à cette autre autorité et en informe le demandeur ou lui indique auprès de quelle autorité celui-ci pourra obtenir l'information demandée ». Ainsi libellée, cette disposition peut donner à penser que, lorsque l'autorité saisie de la demande sait que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle a le choix entre, d'une part, transmettre la demande à cette autre autorité et en informer le demandeur et, d'autre part, lui indiquer auprès de quelle autorité celui-ci pourra obtenir l'information demandée. Or, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), de la directive 2003/4/CE, que tend à transposer l'article D.18, § 1^{er}, a), du livre 1^{er} du code de l'environnement, opère une distinction entre deux hypothèses : soit l'autorité saisie de la demande « sait » - et est donc certaine - que l'information est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, et en ce cas il lui incombe de transmettre la demande à cette autre autorité et d'en informer le demandeur ; soit elle « croit » - sans certitude - que le demandeur pourra obtenir l'information auprès d'une autre autorité publique, et en ce cas elle lui indique à quelle autorité il peut s'adresser. Pour éviter toute critique au regard de la directive 2003/4/CE, il convient dès lors que, dans une hypothèse où, comme tel est le cas dans la présente affaire, l'autorité saisie de la demande est certaine que l'information demandée est détenue par une autre autorité publique ou pour son compte, elle transmette la demande à cette autre autorité et en informe le demandeur.

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : Dans les huit jours de la notification de la présente décision, la partie adverse transmettra aux communes de Bièvre et de Vresse-sur-Semois, chacune pour ce qui la concerne, la demande de la partie requérante visant à obtenir en copie les « rapports en interne » que la partie adverse a envoyés aux communes précitées, accompagnée de la présente décision. Une copie de ces transmis sera adressée simultanément à la partie requérante.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 11 janvier 2024 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mme Claudine COLLARD, M. Frédéric FILLEE et Mme Carine LAMBERT, membres effectifs, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE